



Mesures

Indemnité de perte de gains

Aide action sociale pour les indépendants

Prêt garanti par l'Etat (PGE)



Qui est concerné ?

Les indépendants artisans ou commerçants

Entreprises individuelles ou sociétés

Sociétés, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles et micro-entrepreneurs hors SCI, établissements de crédit et sociétés qui font l'objet d'une procédure collective



Informations complémentaires

Montant égal à la cotisation de retraite complémentaire dans une limite de 1250 €. Ouvert aux personnes affiliées avant le 01/01/2019 et toujours en activité en date du 15/03/2020. Aucune demande particulière à faire, l'aide sera versée directement à ceux qui peuvent en bénéficier. Elle est cumulable avec le fonds de solidarité (aide des 1500 €).

Mise en place d'un fonds visant à soutenir les indépendants rencontrant des difficultés.

Pour qui ?

Les indépendants qui :

- ✓ ont effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation
- ✓ ont été affiliés avant le 1er janvier 2020
- ✓ sont impactés significativement par le COVID-19

Forme de l'aide :

- ✓ Prise en charge de tout ou partie des cotisations sociales dues
- ✓ Aide exceptionnelle ponctuelle

Comment établir la demande ?

En remplissant [ce formulaire](#) et en l'adressant à l'URS-SAF de votre région.

Mise en place d'un prêt de trésorerie garanti par l'état

Montant maximum du prêt :

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 :

- ✓ La masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité

Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 :

- ✓ 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible

Conditions du prêt :

- ✓ Différé d'amortissement la première année de l'obtention du prêt
- ✓ Possibilité d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans
- ✓ Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70% à 90% selon la taille de l'entreprise

Comment en bénéficier ?

1. Contacter votre organisme bancaire pour faire une demande de prêt
2. Après examen des critères d'éligibilité, votre organisme bancaire donnera un pré-accord pour le prêt
3. Se connecter sur la plateforme de BPI (attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant afin que votre organisme bancaire valide définitivement le prêt

Garantie de renforcement de la trésorerie par BPI

Entreprises individuelles ou sociétés

Dispositif qui permet de garantir :

Les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.

L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise

Garantie ligne de crédit confirmée par BPI

Entreprises individuelles ou sociétés

Dispositif qui permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois

Prêt Atout par BPI

Entreprises individuelles ou sociétés

Crédit à moyen terme sans garantie mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle

Suspension des échéances d'un prêt

Entreprises individuelles ou sociétés

Possibilité sur demande auprès des banques et sur présentation d'une attestation (pdf joint) de suspendre le paiement des échéances liées à des emprunts (entre 3 à 6 mois)

Modulation des acomptes liés à l'impôt sur le revenu

Dirigeants de sociétés
Exclusion des dirigeants de SASU / SAS

Report mensuel de l'acompte (limité à 3 mois) ou modulation des revenus à la baisse sur votre espace personnel depuis le site impot.gouv.fr

Report de la TVA

Entreprises individuelles ou sociétés

Aucun report ou modulation possible

Fonds de solidarité

Entreprises individuelles ou sociétés hors SCI

Montant de l'aide = perte de CA constaté dans la limite de 1500 €, diminué du montant des IJ CPAM et pension de retraite perçues au titre du mois concerné

Aide attribuée au titre de avril 2020

Structures non éligibles:

- ✓ Activité débutée après le 1er mars 2020
- ✓ Liquidation judiciaire prononcée avant le 1er mars 2020
- ✓ CA HT > 1 M€ (sur 12 mois)
- ✓ Effectif > 10 salariés
- ✓ Qui ont dépassé le plafond d'aide des minimis

✓ Si fermeture administrative OU

✓ Si le CA d'avril 2020 est inférieur d'au moins 50% à celui d'avril 2019 OU

✓ Si le CA d'avril 2020 est inférieur d'au moins 50% au CA mensuel moyen de 2019

✓ Exclusion si le bénéfice imposable du dernier exercice clos ajouté au coût entreprise du salaire du dirigeant est supérieur à (60 K€ x le nombre d'associés)

Demande à effectuer avant le 31 mai

Aide attribuée au titre de mai 2020

✓ Si fermeture administrative OU

✓ Si le CA de mai 2020 est inférieur d'au moins 50% à celui de mai 2019 OU

✓ Si le CA de mai 2020 est inférieur d'au moins 50% au CA mensuel moyen de 2019

✓ Si la structure a débuté son activité en février 2020, le CA de mai 2020 est comparé à celui de février 2020 ramené sur un mois complet

✓ Exclusion si le bénéfice imposable du dernier exercice clos ajouté au coût entreprise du salaire du dirigeant est supérieur à (60 K€ x le nombre d'associés)

Demande à effectuer avant le 30 juin

Les demandes sont à effectuer depuis la messagerie sécurisée de l'espace particuliers du site impots.gouv.fr

Aide inapplicable aux structures dont le dirigeant :

- ✓ Est titulaire d'un contrat de travail à temps plein au 01/03/2020
- ✓ A perçu plus de 1500 € d'IJ de la sécurité sociale et de pensions de retraite au titre du mois considéré

Fonds de solidarité (aide complémentaire régionale)

Entreprises individuelles ou sociétés hors SCI **ayant bénéficié du Fonds de solidarité**

- ✓ Structures employant au moins un salarié hors dirigeant
- ✓ Structures s'étant vu refuser l'octroi d'un prêt par leur banque depuis le 1er mars 2020

Aide comprise entre 2000 et 5000 € selon le niveau de CA de la structure

[Demande à effectuer auprès de chaque région. Coordonnées rappelées ici.](#)